Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur l'adéquation, la subsidiarité et la proportionnalité de la réglementation de l'Union – rapport «Mieux légiférer» couvrant les années 2023 et 2024

1. **Rapporteur:** Jörgen WARBORN (PPE/SE)

2. **Références:** 2025/2015(INI) / A10-0020/2026 / P10_TA(2026)0063

3. **Date d'adoption de la résolution:** 10 mars 2026

4. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires juridiques (JURI)

5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:** Le rapport est un rapport régulier du Parlement européen, qui porte généralement sur deux années. Le rapport porte sur les rapports annuels 2023 et 2024 de la Commission concernant l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité et les relations avec les parlements nationaux. Il met également l'accent sur l'amélioration de la réglementation.

 En ce qui concerne la subsidiarité, la proportionnalité et les parlements nationaux, le rapport souligne l'importance d'une participation plus précoce des parlements nationaux au processus décisionnel de l'Union et prend acte des conclusions des rapports annuels 2024 et 2023 de la Commission sur la subsidiarité et la proportionnalité. Les avis motivés des parlements nationaux ont été moins nombreux, avec cependant une participation accrue des parlements nationaux au dialogue politique avec la Commission. Le rapport prend acte de la nouvelle plateforme en ligne de la Commission (le «portail des APN»[1]) visant à rendre accessibles au public les avis des parlements nationaux et les réponses de la Commission à ces avis.

 En ce qui concerne l'amélioration de la réglementation, le rapport appelle de ses vœux un changement fondamental en faveur d'une législation de l'Union plus intelligente, plus inclusive et fondée sur des données probantes, assortie d'un contrôle renforcé, d'une réduction des charges administratives et d'un meilleur alignement sur les principes d'amélioration de la réglementation et de l'état de droit. Sur la base des données de la période 2023-2024, le rapport présente des préoccupations et des propositions d'amélioration,

[1] https://national-parliaments-opinions.ec.europa.eu/home_fr?lang=en

dont beaucoup ont été traitées par la Commission dans l'intervalle, notamment avec l'adoption récente de la communication intitulée «*Un corpus réglementaire de l'UE plus simple, plus clair et mieux mis en œuvre*».

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

Paragraphes 1 à 10 — La Commission prend acte de la reconnaissance par le Parlement des principes qui guident l'amélioration de la réglementation, y compris ceux de subsidiarité, de proportionnalité et d'équilibre interinstitutionnel, qu'elle suit dans la conduite de son travail quotidien.

Parlements nationaux.

Paragraphes 11 et 13 — Le rapport appelle à une participation plus précoce, structurée et constructive des parlements nationaux au cycle d'élaboration des politiques de l'Union. La Commission a pris des mesures importantes pour fournir des informations utiles aux contrôles de subsidiarité exercés par les parlements nationaux. Elle a amélioré son portail qui publie les avis des parlements nationaux et les réponses de la Commission à ces avis, en le dotant de meilleures possibilités de recherche. La Commission encourage également les parlements nationaux à participer à un stade précoce, par exemple aux consultations publiques de la Commission ou aux contributions au moyen d'avis d'initiative. Il est possible de renforcer le dialogue avec les parlements nationaux, par exemple par des échanges et un retour d'information plus actifs sur le programme de travail de la Commission. Ils ont également la possibilité d'envoyer leurs contributions par l'intermédiaire du portail «Donnez votre avis» sur les propositions législatives et les politiques en cours d'élaboration. La Commission voit les parlements nationaux recourir de plus en plus à ces possibilités, notamment par l'envoi d'un nombre croissant d'avis sur des initiatives non législatives dans le cadre du dialogue politique et par le recours à des «avis d'initiative» pour signaler les initiatives futures qu'ils jugent nécessaires. Un dialogue politique stimulant entre les parlements nationaux et la Commission est déjà en place 20 ans après sa création par l'ancien président Barroso en 2006. Compte tenu de tout ce qui précède, il est peu probable que la création de nouvelles structures institutionnelles et administratives entraîne des améliorations substantielles, alors qu'elle pourrait rendre la coopération positive en cours plus complexe en augmentant la charge administrative.

Paragraphe 15 — La Commission convient de l'importance d'une mise en œuvre efficace des politiques et législations de l'UE convenues afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique. L'une des principales caractéristiques de la communication intitulée «*Un corpus réglementaire de l'UE plus simple, plus clair et mieux mis en œuvre*» est de savoir comment assurer une application harmonieuse et efficace de la législation.

Mieux légiférer

Paragraphes 17 à 24 — La Commission a reconnu, sur la base de ses propres conclusions ainsi que des rapports Draghi et Letta, que la charge réglementaire pesait sur la compétitivité de l'Europe et elle a commencé à s'y attaquer dès le début de son mandat. La communication intitulée «*Une Europe plus simple et plus rapide*», adoptée en février 2025, a présenté une feuille de route visant à faire en sorte que les outils d'amélioration de la réglementation soient déployés de manière cohérente, en gardant leur mise en œuvre à l'esprit dès le départ, et soient renforcés par de nouveaux contrôles de la compétitivité et des PME et par de nouveaux instruments de consultation tels que les dialogues sur la mise en œuvre et les vérifications sur le terrain. En outre, la nouvelle communication intitulée «*Un corpus réglementaire de l'UE plus simple, plus clair et mieux mis en œuvre*», adoptée le 28 avril 2026, met l'accent sur la modernisation de l'élaboration de la législation de l'UE, l'introduction de principes clés de «simplicité dès la conception», le renforcement des pratiques d'amélioration de la réglementation et le renforcement de l'application de la législation. La nouvelle communication examine précisément comment rendre l'analyse d'impact plus systématique et plus proportionnée.

En ce qui concerne les analyses d'impact, plutôt que d'introduire des tests formellement distincts, l'approche de la Commission sera adaptée à chaque initiative en répertoriant, dès le départ, les principales incidences sur lesquelles l'analyse d'impact devrait se concentrer en profondeur. En ce qui concerne l'utilisation potentielle de techniques d'analyse d'impact dans le contexte des abrogations, lorsque la Commission propose d'abroger une législation, elle le fait parce qu'elle a constaté qu'elle était obsolète pour des raisons objectives. La Commission continuera à justifier ses propositions d'abrogation de manière transparente.

La nouvelle communication rappelle également que, dans l'accord interinstitutionnel existant «Mieux légiférer», les colégislateurs s'engagent à évaluer l'incidence de leurs modifications substantielles lorsqu'ils le jugent nécessaire. La Commission est prête à dialoguer avec les colégislateurs afin d'examiner comment mieux tenir cet engagement.

Paragraphes 26 à 29 — La Commission s'est fixé pour objectif de réduire les coûts administratifs récurrents de 25 % pour les entreprises, et même de 35 % pour les PME. En 2025, avec dix propositions omnibus et d'autres initiatives de simplification, la Commission a présenté des propositions estimées à 15 milliards d'EUR de réduction des coûts administratifs, soit le résultat net de 15,25 milliards d'EUR d'économies et de 240 millions d'EUR de coûts supplémentaires.

Les actes délégués et les actes d'exécution sont normalement pris en considération dans l'analyse d'impact de l'acte de base. Toutefois, dans sa communication intitulée «*Une Europe plus*

simple et plus rapide», la Commission a indiqué qu'elle renforcerait le contrôle des actes délégués et des actes d'exécution et qu'elle les évaluerait si des incidences importantes sont attendues. En 2025, la Commission a procédé à un réexamen des actes délégués et des actes d'exécution prévus en 2026 et a abaissé le niveau de priorité de 30 % d'entre eux. En outre, le nombre d'habilitations devrait être limité au minimum nécessaire à la bonne mise en œuvre de la législation.

En outre, la communication intitulée «*Un corpus réglementaire de l'UE plus simple, plus clair et mieux mis en œuvre*» introduit un principe de «simplicité dès la conception» afin de clarifier qui doit agir, comment se conformer aux règles et les conséquences du non-respect de celles-ci. La Commission s'efforcera d'appliquer un principe de «simplicité dès la conception» à ses propositions législatives à venir afin d'éviter la complexité et la fragmentation réglementaires.

Paragraphes 30 et 31 — Le comité d'examen de la réglementation est indépendant. Ses avis sont diffusés au moment de l'adoption des propositions de la Commission, en même temps que l'analyse d'impact. Les avis négatifs du comité sont examinés tout au long de la phase d'élaboration des politiques et donnent lieu à une analyse d'impact révisée. Ces modifications sont signalées de manière transparente à l'annexe 1 de l'analyse d'impact.

La publication des avis du comité assure une transparence maximale et permet aux colégislateurs et au public d'apprécier les recommandations formulées par le comité et la manière dont elles ont été prises en compte. Ces informations figurent également dans l'exposé des motifs des propositions législatives de la Commission. Par conséquent, le Parlement est pleinement informé lorsqu'il doit décider de la suite à donner à la proposition.

La communication intitulée «*Un corpus réglementaire de l'UE plus simple, plus clair et mieux mis en œuvre*» introduit des améliorations ciblées dans le but d'accroître les analyses d'impact qui seront examinées par le comité, élargissant ainsi sa surveillance aux analyses qui n'étaient pas examinées auparavant.

Paragraphes 32 et 33 — La Commission utilise la méthode des coûts standard pour évaluer le coût de sa législation. Il s'agit d'une méthode largement partagée et accessible au public.

Paragraphe 34 — Les obligations de déclaration visent à promouvoir la transparence, à garantir la responsabilité, à faciliter la surveillance et l'application, à protéger les droits et la sécurité, à renforcer l'intégrité du marché ou à prévenir et à combattre les comportements illégaux. En résumé, elles servent à vérifier si les objectifs des politiques de l'UE sont atteints ou non. La Commission estime qu'il est plus efficace de s'efforcer de limiter les obligations au minimum nécessaire ou d'aider les entreprises à réduire leurs coûts au moyen de la numérisation, de mettre en place des

«guichets uniques» ou de promouvoir le principe «une fois pour toutes». La mise en place d'un système de compensation pour les obligations de déclaration serait complexe à mettre en place – entraînant des charges administratives supplémentaires inhérentes à un tel système – et soulèverait des questions sur l'utilisation équitable de l'argent des contribuables.

Paragraphe 35 — La Commission partage l'avis selon lequel il est essentiel de disposer d'informations ascendantes sur la manière dont les citoyens, mais aussi les entreprises et les administrations locales, perçoivent, comprennent et exercent leurs droits dans la pratique. Les nouveaux outils de consultation introduits en 2025 (dialogues sur la mise en œuvre et vérifications sur le terrain) servent précisément cet objectif sans mettre en place un système de collecte de données qui entraînera des coûts et des charges supplémentaires.

Paragraphes 36 à 45 et 48 — Les instruments d'amélioration de la réglementation sont utilisés de manière systématique. Il s'agit notamment du recours aux contrôles de la compétitivité et des PME, qui ont été renforcés en 2025. Dans les situations d'urgence, les règles prévoient une approche simplifiée, ce qui signifie qu'au lieu d'une analyse d'impact, un document de travail des services de la Commission est publié dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la proposition par la Commission, évaluant ses coûts et ses avantages. En outre, à la suite de l'évaluation de la Médiatrice dans trois affaires récentes[2], la Commission a clarifié les procédures applicables en cas d'urgence.

Plus récemment, la communication intitulée «*Un corpus réglementaire de l'UE plus simple, plus clair et mieux mis en œuvre*» a apporté des améliorations à la manière dont les dossiers urgents sont traités. La Commission évaluera l'urgence de chaque situation et les possibles conséquences préjudiciables d'une action tardive afin de distinguer une situation d'urgence d'une simple occasion à saisir. Ce faisant, elle tiendra compte de paramètres tels que l'existence ou l'anticipation de chocs ou de crises, y compris dans les relations extérieures de l'Union, les conséquences potentielles d'une absence d'action immédiate, l'existence de délais légaux, et un contexte politique appelant une action urgente.

La Commission est également bien consciente du fait que les divergences entre les réglementations nationales des différents États membres peuvent également être source d'insécurité juridique et entraîner des coûts administratifs supplémentaires. Par conséquent, comme indiqué dans la communication susmentionnée, elle a décidé de privilégier des règlements exhaustifs et des directives d'harmonisation complètes dans les domaines relevant du marché unique et de dialoguer avec les États membres pour

2 Affaires 983/2025/MAS, 2031/2024/VB et 1379/2024/MIK.

lutter contre la surtransposition.

Paragraphes 46 et 47 — La Commission convient qu'il importe d'utiliser des moyens numériques innovants pour faciliter le respect du droit de l'Union, et qu'il est également important de favoriser l'accès des entreprises de toutes tailles, des administrations et des citoyens aux infrastructures et compétences numériques nécessaires. Les instruments de l'UE contribuent à la réalisation de ces objectifs, en complément des politiques nationales. En outre, la Commission étudie également la manière dont elle peut utiliser l'IA dans ses travaux de suivi du droit de l'Union.

Paragraphe 49 — Il est en effet essentiel de réduire la fragmentation du marché unique pour garantir le maintien de la compétitivité et de la prospérité de l'UE. Il convient d'en tenir compte lors de l'évaluation de la législation de l'UE. Dans de nombreux cas, une règle de l'UE remplace 27 règles nationales divergentes, réduisant ainsi la fragmentation et supprimant les obstacles qui empêchent les citoyens et les entreprises de bénéficier du marché unique.